

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 décembre 2021

CP2021_12_32
id. 6117

Le 7 décembre 2021, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. BERTELLI (pouvoir à M. BESIERS), Mme SARDEING (pouvoir à M. WEILL)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE POUR LA NATATION
SCOLAIRE EN COLLÈGES
BILAN ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021
PROJET ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022**

Le savoir-nager est inscrit dans les programmes du socle commun d'apprentissage de l'éducation nationale pour les collèges et constitue une obligation pour les élèves de 6^{ème} qui n'auraient pas appris à nager à l'issue de leur scolarité primaire.

L'Assemblée départementale participe à la mise en œuvre de l'apprentissage de la natation auprès des établissements publics et privés qui le mettent en place.

L'intervention de la collectivité en la matière a été actualisée en 2014.

L'Assemblée départementale a délibéré pour une dotation à verser aux établissements sur la base du financement « certifié service fait » de 10 séances de natation par collège et par classe de 6^{ème} en prenant en charge les nécessités inhérentes à chacun d'entre-eux, selon son positionnement géographique, c'est à dire les dépenses liées aux entrées et (ou) aux transports vers les piscines.

I - BILAN ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Il est rappelé que l'enveloppe théorique votée au budget primitif 2021 était de 58 000 €.

Il est proposé de prendre acte des actions menées en l'espèce au titre de l'année scolaire 2020-2021, pour un montant global de 18 799,11 € (soit 16 204,11 € pour le public et 2 595 € pour le privé – cf. *tableau en annexe n° 1*). Pour des raisons sanitaires en raison de la crise du covid-19, les établissements aquatiques n'ont pas été accessibles la majeure partie de l'année scolaire.

II - PROJET ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

Le cadre d'intervention du Département pour la mise en œuvre des programmes de natation scolaire reste identique, à savoir :

- sont concernées les classes de 6^{ème} des collèges publics et privés pour un cycle de 10 séances maximum,
- prise en charge des dépenses d'entrées aux structures aquatiques,
- prise en charge d'un forfait de 375 € pour le transport en bus, si nécessaire, et pour 10 séances.

Sur ces bases de calcul, le tableau des dépenses prévisionnelles théoriques pour l'année scolaire 2021-2022, d'un montant total de 96 103 € est présenté en annexe n° 2. Les crédits correspondants seront inscrits à l'occasion du budget primitif 2022 et éventuellement réajustés au service fait, lors de la décision modificative.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte des dépenses réalisées sur l'année scolaire 2020-2021 (annexe n°1) ;
- Approuve, selon les modalités susvisées et au titre de la politique pour la natation scolaire en collèges, l'attribution des subventions départementales d'un montant global prévisionnel de 96 103 € (année scolaire 2021-2022) versées aux différents collèges, selon le détail ci-annexé (annexe n°2) ;
- Précise que les crédits correspondants seront prélevés à l'article 655113, sous-fonction 221 du budget départemental ;
- Précise que les crédits correspondants seront éventuellement réajustés au service fait, lors de la décision modificative.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL